



**Organisme certificateur**

48/50 rue de la Victoire  
75009 PARIS

Téléphone : +33 (0) 1 75 44 71 71

[www.eurovent-certification.com](http://www.eurovent-certification.com)

**REFERENTIEL DE CERTIFICATION  
DES PROGRAMMES QB  
GERES PAR EUROVENT CERTITA CERTIFICATION :  
DISPOSITIONS COMMUNES**



Révision 1

Date d'approbation : [05 02 2021]

Date de 1ère mise en application : 5 février 2018

## SOMMAIRE

---

<b>PARTIE 1 - INFORMATIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
1.1 LE PROGRAMME DE CERTIFICATION .....	4
1.2 CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS D'APPLICATION .....	4
1.3 LES INTERVENANTS .....	5
1.3.1 EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.....	5
1.3.2 Organisme d'audit.....	5
1.3.3 Organisme d'essais / Laboratoire.....	5
1.3.4 Comité de programme.....	5
1.4 LEXIQUE.....	6
<b>PARTIE 2 - LES EXIGENCES DU REFERENTIEL .....</b>	<b>8</b>
2.1 LES DOCUMENTS DE REFERENCE .....	8
2.1.1 Les normes.....	8
2.1.2 Les spécifications techniques complémentaires .....	8
2.2 LES REGLEMENTATIONS .....	8
2.3 LES DISPOSITIONS DE MANAGEMENT DE LA QUALITE.....	8
2.4 LE MARQUAGE .....	12
2.4.1 Les textes de référence.....	13
2.4.2 Le logo QB et les modalités de marquage .....	14
<b>PARTIE 3 - PROCESSUS DE CERTIFICATION .....</b>	<b>15</b>
3.1 OBTENIR LA CERTIFICATION : LES MODALITES D'ADMISSION .....	15
3.1.1 Dépôt d'un dossier de demande d'admission.....	16
3.1.2 Revue de la demande .....	16
3.1.3 Mise en œuvre des opérations de vérifications.....	17
3.1.4 Evaluation et décision.....	19
3.2 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SURVEILLANCE .....	21
3.2.1 Mise en œuvre des opérations de surveillance.....	22
3.2.2 Evaluation et décision.....	23
3.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS .....	23
3.3.1 Modification concernant le titulaire .....	24
3.3.2 Modification concernant la (les) entités de production .....	24
3.3.3 Modification concernant l'organisation qualité du processus de fabrication et/ou de commercialisation.....	24
3.3.4 Modification de la portée de certification : admission complémentaire pour un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme.....	25
3.3.5 Modification concernant le produit certifié : Extension .....	25
3.3.6 Demande de maintien .....	25
3.3.7 Modification concernant le circuit de distribution.....	25
3.3.8 Cessation temporaire ou définitive de fabrication d'un produit certifié.....	26
3.4 CONDITIONS D'ARRET DE MARQUAGE OU DE DEMARQUAGE EN CAS DE SUSPENSION, DE RETRAIT, D'ABANDON.....	26
Annexe A : Audits et prélèvements à distance	
Annexe B : Description du protocole de prélèvement à distance	

Le présent référentiel de certification a été approuvé le 05 février 2021. Il peut être révisé, en tout ou partie par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, après consultation des parties intéressées.

Il annule et remplace toute version antérieure.

## MODIFICATIONS APPORTEES

Date de première mise en application du référentiel de certification : 5 février 2018

<b>Partie modifiée</b>	<b>N° de révision</b>	<b>Date</b>	<b>Modification effectuée</b>
Tout le document	0	5/02/2018	Création de ce référentiel commun
Tout le document	1	5/02/2021	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mise à jour suite aux évolutions de process interne (contrat, liste de déclaration, certificat, publication des données, achats des essais, ....)</li><li>- Intégration des audits et prélèvements à distance</li><li>- Fin des dispositions transitoires ISO 9001 V 2015</li><li>- Evolutions des comités de programme</li></ul>

# Partie I.

## INFORMATIONS GENERALES

### I.1. Le programme de certification

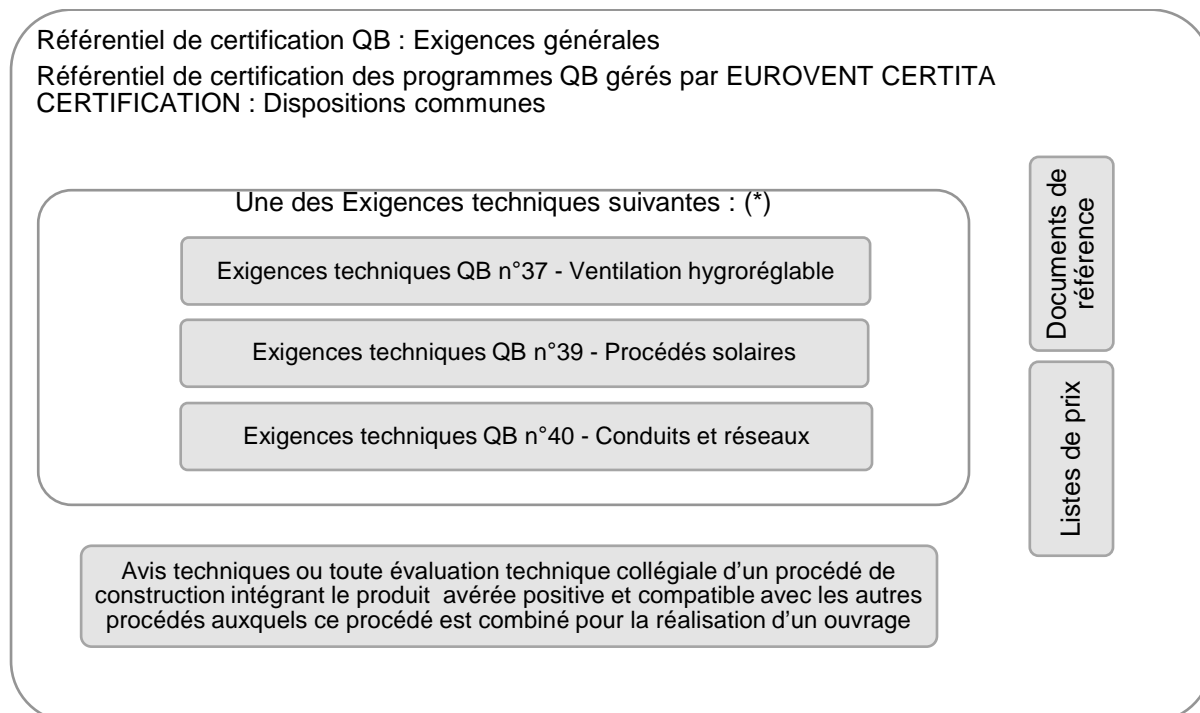
Le programme de certification de la marque QB, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- des Exigences Générales de la marque QB qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque, les conditions de validité et les modalités de sanctions lors d'usage abusif de la marque QB,
- du présent référentiel de certification des programmes QB gérés par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION : Dispositions communes, dit référentiel commun qui décrit les principes généraux de fonctionnement, les exigences générales à respecter, ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces exigences,
- des référentiels techniques applicables, spécifique au(x) produit(s) concerné(s) dans chaque programme QB, qui décrit les exigences techniques à respecter, ainsi que les modalités de contrôle de conformité
- des documents de référence mentionnés dans le référentiel commun et les référentiels techniques, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles

### I.2. Champ d'application et conditions d'application

L'ensemble des produits pouvant faire l'objet d'une certification QB gérée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION est défini dans les référentiels techniques précisés dans la Figure 1 : Structure du programme de certification.

**Figure 1 : Structure du programme de certification**



(\*) Liste non exhaustive

La mise en œuvre des produits n'est pas visée par le présent référentiel.

La certification est accessible à tout demandeur (ou titulaire) dont les produits entrent dans le champ d'application défini et capable de respecter les exigences de chaque référentiel.

## **I.3. Les intervenants**

Les organismes intervenant au cours de la procédure de délivrance du droit d'usage de la marque QB et de la surveillance des produits certifiés QB sont précisés ci-après.

### **I.3.1. EUROVENT CERTITA CERTIFICATION**

CSTB confie la gestion des programmes de certification QB listés dans un contrat à l'organisme certificateur suivant, dit organisme sous licence:

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION SAS

48/50 rue de la victoire

F- 75009 PARIS

Tel : + 33 1 75 44 71 71

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, organisme certificateur au sens du Code de la consommation, est responsable vis-à-vis du CSTB des opérations qui lui sont confiées contractuellement.

### **I.3.2. Organisme d'audit**

Les audits effectués dans le cadre du processus de certification sont réalisés par des auditeurs d'un des organismes d'audits listés dans chaque référentiel technique.

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

### **I.3.3. Organisme d'essais / Laboratoire**

Les essais sur les produits sont réalisés conformément aux dispositions prévues par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION précisés dans les référentiels techniques concernées.

### **I.3.4. Comité de programme**

#### **I.3.4.1. Rôle**

Il est mis en place, le cas échéant, une instance consultative pour chaque programme de certification QB appelée Comité de programme dont le rôle est de donner un avis sur :

- ✓ - le référentiel de certification et ses évolutions,
- ✓ - l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance sur les essais et les audits,
- ✓ - les actions de communication liées à la certification QB concernée.
- ✓ - toute autre question intéressant le programme concerné

*Dans le cadre de l'élaboration et de la révision des référentiels, la consultation élargie des parties intéressées pour le recueil des points de vue est réalisée de manière séparée ; ces parties intéressées consultées sont représentées par des professionnels qui réalisent les produits, des organismes représentatifs des consommateurs et/ou des utilisateurs, des administrations concernées, ...*

#### **I.3.4.2. Principe de fonctionnement**

Chaque demandeur et titulaire, désigne un représentant pour faire partie du comité de programme. EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit d'intégrer à ce comité d'autres parties prenantes (laboratoires, prescripteurs, installateurs, ...).

Les avis du Comité de programme sont établis par consensus, à savoir sans objection formelle dûment documentée d'un de ses membres.

Le Président du Comité de programme est nommé après consultation du Comité de programme. La durée de son mandat est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Les membres du Comité de programme ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du comité s'engagent à exercer leur fonction en toute impartialité et à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui lui sont communiquées.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un membre du comité, le cas échéant (par exemple : non-respect de l'engagement de confidentialité et d'impartialité, non respect, en général, des engagements, etc.).

### I.3.4.3. Groupe de travail

Pour la conduite de certains travaux ponctuels, ne nécessitant pas la convocation de l'ensemble des membres du Comité de programme, il peut être créé un groupe de travail dont les membres sont désignés nominativement et choisis parmi ceux du Comité de programme.

Il peut être fait appel à des professionnels ou personnalités extérieures.

Les missions de ce groupe de travail sont précisées par le Comité de programme ; ses attributions seront généralement limitées à l'élaboration de projets, de propositions ou à la fourniture de compléments d'information sur un sujet donné pour le compte du Comité de programme.

## I.4. Lexique

**Accord du droit d'usage de la marque QB :** Autorisation accordée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à un demandeur d'apposer la marque QB pour le produit pour lequel la demande a été effectuée.

**Audit :** Processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits (norme NF EN ISO 9000 : 2015 - paragraphe 3.13.1).

**Demande d'admission :** *Première demande*  
Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque pour un produit ; il déclare connaître le Référentiel de certification, s'engage à le respecter, signe un contrat de certification et communique sa liste de déclaration de produits.

**Demande d'admission complémentaire :** *Nouveau produit – Nouvelle gamme – Nouvelle usine d'un titulaire*  
Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque QB pour un nouveau produit, une nouvelle gamme ou un produit/une gamme fabriqué dans une nouvelle entité de production. Le titulaire met à jour sa liste de déclaration de produits et/ou la liste de déclaration des unités de production.

**Demande d'extension :** *Modification d'un produit ou d'une gamme déjà certifiée*  
Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque QB qu'il possède pour un produit ou une gamme dont les caractéristiques certifiées ont été modifiées. Le titulaire met à jour sa liste de déclaration.

- Demande de maintien :** *Nouvelle référence commerciale d'un produit certifié*  
Demande par laquelle un demandeur/titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque QB pour un produit déjà certifié à son initiative ou à celle d'un autre titulaire et destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées ou sont susceptibles de l'être. Le cas échéant, le titulaire de la certification portant sur le produit d'origine déjà certifié doit donner son accord. La liste de déclaration de produit doit comprendre cette information.
- Demandeur :** Entité juridique demandant le droit d'usage de la marque concernée par le référentiel, et qui s'engage à respecter ledit référentiel de certification.
- Distributeur :** Entité juridique assurant la mise sur le marché de produits certifiés par un autre titulaire de certification.
- Produit :** Élément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.
- Recevabilité :** Possibilité de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administratives et techniques du dossier.
- Reconduction :** Décision notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque QB.
- Retrait :** Décision notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION qui annule le droit d'usage de la marque QB.
- Sous-traitant :** Entité juridique qui produit ou qui assemble tout ou partie d'un produit pour le compte d'un demandeur ou titulaire ce dernier en étant responsable vis à vis des exigences de certification.
- Suspension :** Décision notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque QB. La suspension peut être notamment notifiée à titre de sanction ou à la demande du titulaire.
- Titulaire :** Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque concernée par le référentiel, et qui s'engage à respecter ledit référentiel de certification.

## **Partie II. LES EXIGENCES DU REFERENTIEL**

---

### **II.1. Les documents de référence**

#### **II.1.1. Les normes**

Les normes sont listées dans chaque référentiel technique.

#### **II.1.2. Les spécifications techniques complémentaires**

Les spécifications techniques complémentaires sont précisées, le cas échéant, dans chaque référentiel technique.

##### **II.1.2.1. Les Avis techniques ou toute évaluation technique collégiale d'un procédé de construction**

Les Avis Techniques, délivrés par la CCFAT (Commission chargée de Formuler des Avis Techniques et des Documents Techniques d'Application) ou toute évaluation technique collégiale d'un procédé de construction intégrant le produit avérée positive et compatible avec les autres procédés auxquels ce procédé est combiné pour la réalisation d'un ouvrage sont destinés à fournir, à tous les participants à l'acte de construire, une opinion autorisée sur les conditions de réalisation d'ouvrages (emploi(s)) au moyen d'un produit, procédé ou équipement nouveau. Ils indiquent notamment dans quelles mesures le procédé ou produit satisfait à la réglementation en vigueur, est apte à l'emploi en œuvre, dispose d'une durabilité en service, en France, considérant les dispositions couramment adoptées par l'ensemble des entrepreneurs et acteurs.

### **II.2. Les réglementations**

Les produits faisant l'objet d'un référentiel de certification doivent respecter la réglementation en vigueur.

Ils sont construits de façon à satisfaire l'ensemble des directives et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque QB.

### **II.3. Les dispositions de management de la qualité**

Ces dispositions s'appliquent, pour ce qui les concerne, au demandeur (ou titulaire) de la marque et le cas échéant aux unités de production des principaux éléments constitutifs du produit. Le demandeur (ou titulaire) doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au référentiel de certification.

Ce paragraphe définit les dispositions minimales que le demandeur (ou titulaire) doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque QB sont fabriqués en permanence dans le respect de ce référentiel de certification. Les exigences spécifiques aux produits sont définies dans chaque référentiel technique applicable.

Ces dispositions reprennent certaines exigences de la norme ISO 9001: 2015 permettant d'assurer la conformité des produits. Elles n'impliquent pas la certification du système de management de la qualité.

A ce titre, il est recommandé aux demandeurs et titulaires de la Marque QB d'appuyer le système qualité mis en place pour les produits destinés à être certifiés, sur le modèle type défini par la norme NF EN ISO 9001: 2015.

Le demandeur/titulaire doit mettre en place et maintenir une organisation en matière de management de la qualité dont l'existence et l'efficacité sont évaluées par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.



Pour les entreprises dont le Système de Management de la Qualité est certifié par un organisme accrédité par un membre de l'EA (European Cooperation for Accreditation), les exigences de la norme NF EN ISO 9001: 2015 sont considérées comme satisfaites dans la mesure où le Système de Management de la Qualité de l'entreprise est bien appliqué aux produits considérés.

Toutefois la vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement, lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences des chapitres de la norme NF EN ISO 9001 : 2015 adapté au produit concerné.

Les chapitres applicables la norme NF EN ISO 9001 :2008 et les exigences spécifiques à la marque QB sont définis dans le référentiel technique de chaque programme.

Les documents du management de la qualité revêtent à la fois :

- Un caractère descriptif :
  - Règles d'organisation générale,
  - Procédures relatives à l'obtention et à la vérification de la qualité
- Et un caractère technique :
  - Définition des procédures de contrôle des produits et équipements.
  - Définition des méthodes de mesure et de vérification des caractéristiques

**Tableau 1 : Exigences de la norme ISO 9001 version 2015 et exigences spécifiques à la marque QB applicables**

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	APPLICABLES (NA = non applicable)
<b>4. Contexte de l'organisme</b>		
4.1.	Compréhension de l'organisme et de son contexte	NA
4.2.	Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées	NA
4.3.	Détermination du domaine d'application du système de management de la qualité	NA
4.4.	Système de management de la qualité et ses processus	NA
<b>5. Leadership</b>		
5.1.	Leadership et engagement	NA
5.2.	Politique	NA
5.3.	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	<p style="text-align: center;">■ (applicable pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit)</p> <p style="text-align: center;">Tous les items sauf : * ISO 9001 V15 : §5.3 c,d</p>
7.4.	Communication	NA
<b>6. Planification</b>		
6.1.	Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités	NA
6.2.	Objectifs qualité et planification des actions pour les atteindre	NA
6.3.	Planification des modifications (SMQ)	NA

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	APPLICABLES (NA = non applicable)
<b>7. Support</b>		
7.1.1.	Ressources – généralités	NA
7.1.3.	Infrastructure	NA
7.1.4.	Environnement pour la mise en œuvre des processus	■ (applicable pour les processus liés à la réalisation des produits)
7.1.5.	Ressources pour la surveillance et la mesure	■ (applicable pour les processus liés à la réalisation des produits)
7.1.6.	Connaissances organisationnelles	NA
7.2.	Compétences	■ (applicable pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit)
7.3.	Sensibilisation	NA
7.5.	Informations documentées	■ (applicable pour les processus liés à la réalisation des produits/services)  Note : il n'est plus exigé de Manuel qualité.

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	APPLICABLES (NA = non applicable)
<b>8. Réalisation des activités opérationnelles</b>		
8.1.	Planification et maîtrise opérationnelles	NA <i>Note : Maîtrise opérationnelle : Idem § ISO 9001 v15 : 8.5.1.</i>
8.2.2.	Détermination des exigences relatives aux produits et services	NA
8.3.	Conception et développement de produits et services	NA
8.4.	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	<p style="text-align: center;">■</p> <p>(applicable pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service) <u>Prestataires externes :</u> * fournisseur de matières premières, composants, services intégrés dans le produit/service * sous-traitant de prestations externes (ex : essais, manutention, transport,...)</p> <p><i>(*) Cas particulier des demandeurs/titulaires sous-traitant une partie de leur production EUROVENT CERTITA CERTIFICATION audite les sous-traitants (prévu dans le référentiel de certification)</i></p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 v15 : § 8.4.1.</p>
8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	■
8.5.2.	Identification et traçabilité	■ Applicable dans tous les cas pour l'identification (et pour la traçabilité, si pertinent)
8.5.3.	Propriété des clients ou des prestataires externes	NA
8.5.4.	Préservation	■
8.5.5.	Activités après livraison	NA
8.5.6.	Maîtrise des modifications ( <i>de la production / prestation de service</i> )	■
8.6.	Libération des produits et services	■
8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	■

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	APPLICABLES (NA = non applicable)
<b>9. Evaluation des performances</b>		
9.1.	Surveillance, mesure, analyse et évaluation	NA <i>Sauf 9.1.2 Satisfaction du client</i>
9.2.	Audit interne	■
9.3.	Revue de direction	NA
<b>10. Amélioration</b>		
10.1.	Généralités	NA
10.2.	Non conformité et action corrective	■
10.3.	Amélioration continue	NA

## II.4. Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit et permet d'en garantir la traçabilité.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo QB assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et du CSTB est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Le produit certifié QB fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés QB.

Le titulaire ne doit faire usage du logo QB que pour distinguer les produits certifiés QB et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés QB.

Les exigences suivantes sont applicables sauf modalités spécifiques précisées dans les référentiels techniques.

## II.4.1. Les textes de référence

### II.4.1.1. Le Code de la Consommation

L'article R 433-2 du Code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque de garantie,
- La dénomination du référentiel de certification utilisé,
- Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

L'article L 433-6 du Code de la Consommation précise notamment que :

« Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent doit être accompagnée d'informations claires permettant au consommateur ou à l'utilisateur d'avoir facilement accès aux caractéristiques certifiées. La consultation des référentiels de certification s'effectue soit gratuitement auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance d'exemplaires aux frais du demandeur. »

### II.4.1.2. Les Exigences Générales de la marque QB

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification QB. Les Exigences Générales de la marque QB précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque QB.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Exigences Générales de la marque QB, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo QB expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

Les informations relatives aux produits certifiés sont disponibles sur le site [www.eurovent-certification.com](http://www.eurovent-certification.com).

Elles comprennent notamment :

- l'identification du produit ;
- l'identification du référentiel de certification ;
- l'identification du titulaire ;
- les caractéristiques certifiées ;

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION fournit sur demande les informations relatives à la validité d'une certification donnée.

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

## II.4.2. Le logo QB et les modalités de marquage

Le logo QB doit assurer l'identification de tout produit certifié.

**Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque QB. Le logo QB et sa charte graphique sont disponibles auprès du service communication d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.**

Afin de répondre aux exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation (voir §II.4.1), le marquage doit, à chaque fois que cela est possible techniquement, être réalisé de la façon suivante :

### NOM DU PROGRAMME



Les dimensions de ce marquage et les moyens utilisés sont laissés à l'appréciation du titulaire dans la limite de la lisibilité des informations portées et dans le respect de la charte graphique de la marque QB, disponible sur demande.

Les références à la marque QB dans la documentation (y compris dans la publicité, site internet, ...) doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque QB sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux modalités définies dans la charte graphique de la marque QB.

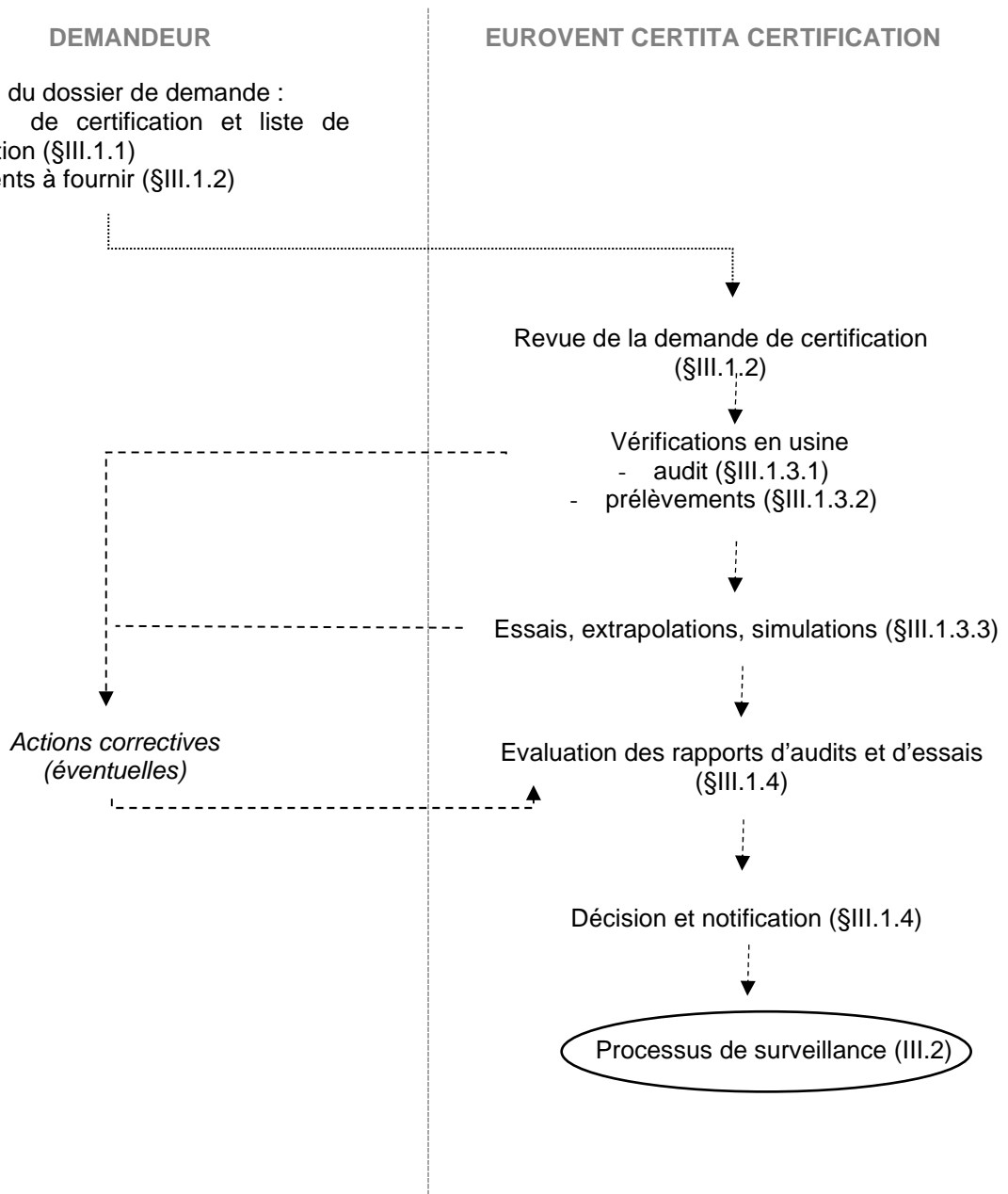
La reproduction de la marque QB, telle que définie au §II.4.2, sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque QB pour l'ensemble de ses fabrications.

En cas de décision de suspension, de retrait, de produit non conforme ou d'abandon de la certification, toute référence à la marque QB doit cesser au niveau des produits, de la documentation et du site internet.

## Partie III. PROCESSUS DE CERTIFICATION

### III.1. OBTENIR LA CERTIFICATION : Les modalités d'admission

Le processus d'obtention de la certification est le suivant :



Tout demandeur (Voir définition §I.4) désirant présenter, en vue de l'admission à la marque QB, un produit doit au préalable prendre connaissance du référentiel de certification de la marque et déclarer y souscrire.

La demande est formalisée par la signature du contrat de certification, conformément au modèle communiqué par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et est à adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par email à [sales@eurovent-certification.com](mailto:sales@eurovent-certification.com).

Elle précise les modèles et gammes faisant objet de la demande en complétant la liste de déclaration communiquée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

### III.1.1. Dépôt d'un dossier de demande d'admission

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies par le référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur (ou titulaire) s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque QB avant l'obtention de la certification.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles communiqués par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION :

**Tous les documents doivent être fournis en français ou en anglais, à l'exception des documents à destination de l'installateur et de l'utilisateur qui doivent être obligatoirement en français :**

- ✓ Contrat de certification
- ✓ La liste de déclaration conformément aux dispositions de chaque référentiel technique Dossier sur les essais d'admissions conformément aux dispositions de chaque référentiel technique
- ✓ Dossier qualité conformément aux dispositions de chaque Exigences techniques

### III.1.2. Revue de la demande

La demande et le dossier joint adressés à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION font l'objet d'un examen en vérifiant notamment que :

- les produits faisant l'objet de la demande sont fabriqués en série ;
- le demandeur maîtrise et assume la responsabilité des étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précise les points critiques des différentes étapes ;
- tout aspect non effectué par le demandeur fait l'objet d'un contrat définissant les responsabilités respectives avec son prestataire. La liste des exigences minimales à faire apparaître dans un contrat est précisée dans la fiche contrat dont le modèle est donné dans les référentiels techniques. Le demandeur reste responsable de l'ensemble des opérations et de leur cohérence ;
- les produits objets de la demande respectent les normes de références et les spécifications techniques fixées par le référentiel technique de chaque certification ;
- les contrôles et essais concernant les produits objets de la demande, prévus dans le référentiel technique de chaque certification, sont mis en place depuis au moins 3 mois ;
- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande, notamment les éléments contractuels de la relation demandeur/mandataire et demandeur/distributeur le cas échéant.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION s'assure de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dans le cas où certains éléments ne correspondent pas aux exigences du référentiel de certification, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION en informe le demandeur.



### III.1.3. Mise en œuvre des opérations de vérifications

Dès que la demande est recevable, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc.).

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque QB sont de plusieurs types :

- les audits notamment des sites de fabrication (§3.1.3.1)
- le contrôle de la documentation technique et commerciale.

#### III.1.3.1. Audit initial d'admission

Un audit initial d'admission doit être réalisé même si un audit a été réalisé dans le cadre de l'instruction de l'avis technique.

L'audit, réalisé par un auditeur qualifié par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation répondent aux exigences du présent référentiel commun et du référentiel technique concerné.

L'audit peut être réalisé en présentiel ou à distance suivant les critères d'éligibilité mentionnés dans l'annexe A « Audit/Prélèvement à distance » qui détaille les conditions et exigences pour effectuer des audits à distance et des prélèvements à distance.

La réalisation de l'audit peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION préalablement à l'audit. EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut également proposer au demandeur la participation de tout autre observateur.

En cas d'événements extraordinaires ou si le déplacement vers un lieu spécifique n'est pas raisonnable (c'est-à-dire pour des raisons de sécurité, de restrictions de voyage, etc.), un audit à distance peut être rendu obligatoire par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION en réponse à la situation sans avoir à se conformer aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'annexe A « Audit/Prélèvement à distance ».

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de son activité, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit d'envoyer un auditeur chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Le (ou les) auditeur(s) :

- Procède(nt) à un audit ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective des dispositions qualité mises en place par le demandeur et leur conformité aux exigences définies dans le référentiel de certification. Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 en vigueur pour la réalisation d'un audit qualité, notamment concernant le champ de l'audit et le détail de son déroulement, précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.
- Vérifie(nt) que les contrôles ont été effectués régulièrement depuis au moins 3 mois.
- Peut(vent) faire procéder en sa(leur) présence, à des essais, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués sur le site audité. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

Les auditeurs peuvent, avec l'accord du demandeur, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Dans le cas où le demandeur présente un certificat de système ISO 9001, le(s) rapport(s) d'audit(s) doit (vent) être mis à disposition de l'auditeur.

Si le site audité ne permet pas de couvrir l'ensemble des exigences du référentiel de certification, le demandeur doit mettre en place les dispositions et moyens nécessaires permettant l'évaluation de l'ensemble de ces exigences.

La durée de l'audit (comprenant la préparation de l'audit, l'audit, la rédaction du rapport et le suivi des actions correctives, le cas échéant) est définie dans chaque référentiel technique.

A l'issue de l'audit, le responsable d'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité de l'organisation qualité mise en place, les points forts, les points faibles et un relevé des non-conformités. Il comporte également la fiche de prélèvement, le cas échéant.

Le demandeur informe EUROVENT CERTITA CERTIFICATION des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées lors de l'audit dans un délai de 1 mois, sauf délai différent fixé par le responsable d'audit.

L'auditeur, en cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

### III.1.3.2. Prélèvements pour essais en laboratoire

Dans le cas de prélèvement prévu par le référentiel technique, celui-ci est effectué conformément aux dispositions établies, de plus :

- une fiche de prélèvement faisant état des prélèvements effectués est établie.
- les prélèvements sont envoyés sous la responsabilité du demandeur au laboratoire chargé d'effectuer les essais.

Le demandeur envoie des échantillons demandés par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, dans les délais prescrits, au laboratoire chargé d'effectuer les essais.

Le prélèvement peut être réalisé en présentiel ou à distance. L'annexe A « Audit/Prélèvement à distance » et l'annexe B « Protocole des prélèvements à distance » détaillent les exigences et les dispositions pour effectuer des prélèvements à distance.

La mise en application de prélèvement à distance est définie dans chaque référentiel technique.

En cas d'événements extraordinaires ou si le déplacement vers un lieu spécifique n'est pas raisonnable (c'est-à-dire pour des raisons de sécurité, de restrictions de voyage, etc.), en réponse à la situation, un prélèvement à distance peut être rendu obligatoire par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

### III.1.3.3. Essais d'admission

Les échantillons prélevés, le cas échéant, font l'objet d'essais de vérification des performances certifiées tels que décrits dans le référentiel technique concerné.

Les essais d'admissions sont réalisés par les laboratoires de la marque (voir §I.3.3) ou selon dispositions particulières définies dans le référentiel technique concerné.

Un rapport d'essais est établi par le laboratoire en charge des essais et adressé à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION qui le transmet ensuite au demandeur. Le rapport d'essai correspondant est un livrable fourni au demandeur et payé par lui au titre de la prestation de certification.

En cas de non-conformités relevées, le demandeur communique à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION un plan action précisant l'analyse des causes, l'étendue de l'écart, les actions curatives, correctives.

### III.1.3.4. Contrôle de la documentation technique et commerciale

Une vérification des informations contenues dans la documentation technique et commerciale sera effectuée lors de l'audit d'admission.

### III.1.4. Evaluation et décision

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION évalue le(s) rapport(s) d'essais et d'audits selon les procédures en vigueur.

**Le demandeur doit présenter pour chaque écart les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application dans le rapport d'actions correctives documenté.**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place et l'efficacité d'actions correctives (audit(s) et/ou essai(s) supplémentaire(s)).

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

- Accord de certification
- Refus de certification

En cas de refus de certification, la décision est alors motivée auprès du demandeur.

Une décision peut être différée dans le but de réaliser un complément d'instruction de la demande.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, conformément aux Exigences générales de la Marque QB.

En cas de décision positive de certification, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION accorde le droit d'usage de la marque QB et adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat QB et la revue de l'évaluation notifiant la décision. Ce certificat mentionne une date de fin de validité, et sous réserve du respect des

conditions de reconduction du certificat définies au paragraphe III.2, celui-ci est automatiquement renouvelé sans frais dans les mêmes conditions.

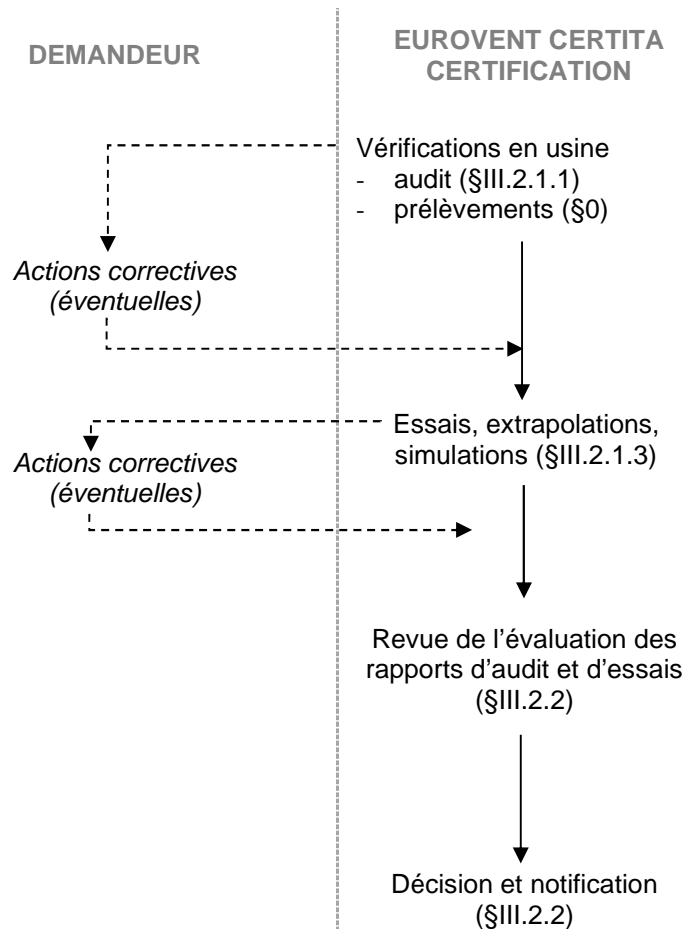
Les caractéristiques certifiées sont publiées sur le site internet d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par le référentiel de certification.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque QB.

## III.2. FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de surveillance

Une surveillance des produits certifiés est exercée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION dès l'attribution du droit d'usage de la marque QB, selon le processus ci-dessous :



Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage,
- mettre à jour son dossier de certification en utilisant les modèles fournis,
- informer systématiquement EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (audits, essais, vérifications, prélèvement sur le marché ...) qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-traitants ...) ;
- à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque QB.

### III.2.1. Mise en œuvre des opérations de surveillance

La surveillance des produits certifiés QB comprend des examens, analyses ou essais sur les produits et des audits des sites intervenant dans le processus.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque et du marquage sur les produits, l'emballage et tout support de communication, y compris le(s) site(s) internet du titulaire.

Les modalités de surveillance sont fonction des décisions prises suite aux opérations de surveillance précédentes.

#### III.2.1.1. Audit de surveillance

Les dispositions précisées dans le paragraphe §III.1.3.1 s'appliquent pour le demandeur, devenu titulaire.

Les audits de surveillance sont réalisés annuellement dans l'année calendaire sauf dispositions particulières définies dans le référentiel technique concerné.

Les vérifications effectuées portent notamment sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement, lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques du marquage QB (§ II.4), des dispositions spécifiques définies le référentiel technique concerné et des chapitres de la norme NF EN ISO 9001 2015) suivants, au travers des processus définis par le titulaire :

**Tableau 2 : Exigences de la norme ISO 9001 version 2015 à vérifier au minimum lors des audits de surveillance**

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	APPLICABLES (NA = non applicable)
<b>7. Support</b>		
7.1.5.	Ressources pour la surveillance et la mesure	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
7.2	Compétence	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
7.5	Informations documentées	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
<b>8. Réalisation des activités opérationnelles</b>		
8.4	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	■
8.5.2.	Identification et traçabilité	■ < A retenir dans tous les cas pour l'identification (et pour la traçabilité si pertinent) >
8.5.4.	Préservation	■
8.6.	Libération des produits et services	■
8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	■
<b>10. Amélioration</b>		
10.2.	Non-conformité et action corrective	■ <u>Exigence complémentaire de la marque QB</u> : Les enregistrements des réclamations relatives aux produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

Les autres processus (et chapitres de la norme) sont vérifiés lors des différents audits de surveillance (par échantillonnage).

### **III.2.1.2. Prélèvements pour essais dans le laboratoire de la marque**

Les dispositions précisées dans le paragraphe §III.1.3.2 s'appliquent pour le demandeur, devenu titulaire.

### **III.2.1.3. Essais de surveillance**

Les dispositions précisées dans le paragraphe §III.1.3.3 s'appliquent pour le demandeur, devenu titulaire.

### **III.2.1.4. Contrôle de la documentation technique et commerciale**

Une vérification des informations contenues dans la documentation technique et commerciale sera effectuée lors des audits et/ou par contrôle régulier (notamment vérification des sites internet).

## **III.2.2. Evaluation et décision**

Les modalités d'évaluation sont identiques à celles de l'admission décrites au §III.1.4.

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut décider :

- de reconduire la certification. Cette reconduction peut être accompagnée éventuellement d'observations ou de demande d'actions correctives.
- de reconduire la certification avec mise en demeure de corriger les non conformités constatées dans un délai défini et avec ou sans accroissement des contrôles,
- de prononcer la suspension de certification ou le retrait de la certification,
- d'effectuer des contrôles ou vérifications complémentaires avant de se prononcer.

En cas de décision de reconduction de certification, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION notifie au titulaire la reconduction du droit d'usage de la marque QB.

En cas de suspension ou retrait de la certification, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION notifie au titulaire la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque QB, en motivant cette décision.

La décision est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables de l'usage qu'ils font de la marque QB relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément référentiel de certification (tel que défini au §I.1).

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque QB entraînent l'interdiction d'utiliser la marque QB et d'y faire référence pour toute nouvelle production (voir §III.4). Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières.

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque QB.

## **III.3. Déclaration des modifications**

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque QB doit être signalée par écrit par le titulaire sous un mois.

Le non-respect de cette obligation constaté par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque QB.

Dans les cas non prévus dans les paragraphes 3.3.1 à 3.3.7, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

### **III.3.1. Modification concernant le titulaire**

Le titulaire doit signaler par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque QB dont il bénéficie cessent de plein droit.

Il appartient à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION d'examiner, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

### **III.3.2. Modification concernant la (les) entités de production**

Avant tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié QB dans un autre site de production entraîne une cessation immédiate du marquage QB par le Titulaire sur les produits transférés sous quelle que forme que ce soit.

Le titulaire doit informer EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par écrit des nouvelles modalités de production envisagées.

Sur la base des informations communiquées par le titulaire, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION définit au cas par cas les vérifications à effectuer, le cas échéant. Ces vérifications peuvent inclure un audit du nouveau site de production, des essais réduits ou complets.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe III.1.

#### **- Cas d'une modification du processus de production :**

Le titulaire doit démontrer que la modification du processus de production n'impacte pas les performances des caractéristiques certifiées du produit (Cf § 2.4.2. : § 8.5.6. NF EN ISO 9001 : 2015) ; il en informe EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

### **III.3.3. Modification concernant l'organisation qualité du processus de fabrication et/ou de commercialisation**

Le titulaire doit déclarer par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences du référentiel de certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, son mandataire ...).

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié QB entraîne une cessation immédiate du marquage QB de celui-ci par le titulaire sous quelque forme que ce soit. Le titulaire en informe EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Dans ce cas les modalités définies au § 3.3.7 s'appliquent.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe III.1.

Le cas échéant si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.



### **III.3.4. Modification de la portée de certification : admission complémentaire pour un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme**

Un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme, fait l'objet d'une demande d'admission complémentaire du droit d'usage de la Marque QB par le biais d'une mise à jour de la liste de déclaration suivant les dispositions définies dans chaque référentiel technique.

Après examen de la demande et du dossier correspondant, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION détermine les vérifications pouvant inclure un audit et des essais à réaliser et informe le titulaire de l'acceptation en l'état de son dossier ou de l'exécution de contrôles préalables.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par le demandeur, sous sa responsabilité, au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais.

Les modalités d'évaluation et de décision de certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe III.1.

### **III.3.5. Modification concernant le produit certifié : Extension**

Toute modification ayant ou non une incidence sur la conformité d'un modèle et/ou une gamme certifiée vis-à-vis des exigences définies dans chaque référentiel technique doit faire l'objet d'une déclaration écrite à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par le biais d'une mise à jour de la liste de déclaration suivant les dispositions définies dans chaque référentiel technique.

Après examen de la demande et du dossier correspondant, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION détermine les vérifications et essais éventuels à réaliser et informe le demandeur de l'acceptation en l'état de son dossier ou de l'exécution de contrôles préalables.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par le demandeur, sous sa responsabilité, au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais.

Les modalités d'évaluation et de décision de certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe III.1.

### **III.3.6. Demande de maintien**

Le droit d'usage de la marque QB accordé à un produit sous une désignation ou une marque déterminée n'est pas automatiquement étendu aux produits semblables et de même provenance, vendus sous une désignation ou une marque différente.

Une entité, appelée à commercialiser un produit certifié sous une nouvelle désignation ou nouvelle marque commerciale doit formuler une demande de maintien du droit d'usage de la marque QB par une demande d'admission si cette entité n'est pas encore titulaire de la marque QB, et par le biais d'une mise à jour de la liste de déclaration suivant le format défini dans chaque référentiel si l'entité est déjà titulaire de la marque QB.

### **III.3.7. Modification concernant le circuit de distribution**

Le titulaire doit prendre l'engagement d'informer EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute modification apportée dans la distribution des produits certifiés aussitôt que connue de lui-même et en particulier lorsqu'il cesse d'approvisionner un distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque QB, ce qui en conséquence fait cesser ce maintien du droit d'usage de la marque QB.

Le distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque QB, doit prendre l'engagement d'informer EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute modification dans ses approvisionnements qui font cesser de fait ce maintien du droit d'usage de la marque QB. Le droit d'usage de la marque QB par le distributeur ne pourra être validé qu'après nouvel examen conformément à la partie 3 du présent référentiel de certification.

### **III.3.8. Cessation temporaire ou définitive de fabrication d'un produit certifié**

Le titulaire doit immédiatement tenir informé EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit certifié :

- EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut notifier au titulaire la suspension du droit d'usage de la marque QB pour les produits concernés ainsi que les modalités de levée de la suspension.
- La durée maximale de suspension est de 1 an (ou dispositions particulières définies dans chaque référentiel technique). Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Le titulaire doit avertir EUROVENT CERTITA CERTIFICATION en cas de reprise de fabrication.

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit certifié ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la marque QB, le titulaire doit en informer EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par le biais d'une mise à jour de la liste de déclaration suivant le format défini dans chaque référentiel en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la marque QB qui lui restent en stock. EUROVENT CERTITA CERTIFICATION précise les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé. Durant cette phase d'écoulement des stocks, les produits sont toujours visibles sur le site internet d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, et portent la mention « DELETED ».

Le retrait du droit d'usage de la marque QB est notifié à l'expiration du délai d'écoulement des stocks approuvé par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION. Les produits ne sont alors plus visibles sur le site internet d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

### **III.4. Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon**

Il y a lieu de procéder au démarquage dès réception d'une notification de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque.

Tout usage de la marque QB est interdit dès notification de la décision de sanction.

Le démarquage doit être réalisé de façon qu'aucune ambiguïté ne subsiste.

Il consiste pour le Titulaire à supprimer ou occulter en totalité le logo de la marque, ou toute référence à la marque, sur tous supports (voir §II.4.2). Si nécessaire les supports devront être détruits.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut contrôler, par tout moyen à sa convenance, la bonne réalisation du démarquage.

A défaut d'exécuter parfaitement le démarquage, le Titulaire ayant perdu son droit d'usage de la marque QB s'expose à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

## **ANNEXE A.**

### **Audits et prélèvements à distance**

---

Toutes les exigences décrites dans le référentiel commun et dans les référentiels techniques de certification relatives aux audits et aux prélèvements s'appliquent.

La procédure suivante détaille les exigences pour effectuer des audits à distance et un échantillonnage à distance. Les conditions et exigences d'audit sur site décrites dans le présent document s'appliquent.

#### **A.1. Eligibilité**

L'audit à distance est une option qui peut être proposée aux titulaires. L'audit à distance n'est possible que pour les programmes comportant déjà des audits sur site

Cependant, l'audit à distance est soumis aux critères suivants :

- Il n'est pas possible pour un audit d'admission, ni pour le premier audit de surveillance,
- Il est possible si aucune non-conformité critique n'a été constatée au cours des 2 derniers audits de surveillance,
- Les audits à distance ne peuvent pas avoir lieu sur 2 campagnes successives.

Des critères supplémentaires peuvent être définis dans le référentiel technique de certification du programme concerné (ex: accord RADMAC,...)

Les audits à distance doivent être effectués avant le 30 juin de chaque année, sauf indication contraire dans les référentiels technique de certification.

Le prélèvement à distance est une option qui peut être proposée aux titulaires, dont les critères sont définis, le cas échéant, dans le référentiel technique de certification.

#### **A.2. Mise en oeuvre**

Le titulaire s'engage à préparer au mieux un audit / prélèvement à distance (une liste des activités, des zones, des informations et du personnel devant être impliqués dans l'évaluation à distance doit être préparée). Le titulaire doit faire de son mieux pour confirmer ce qui a été entendu, déclaré et lu tout au long de l'évaluation.

##### **A.2.1. Exigences Techniques**

Tous les contrôles physiques doivent être audités par streaming vidéo en direct à l'aide de l'application notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION. Tous les contrôles documentaires doivent être audités de la même manière ou doivent être fournis par e-mail. Pour la vérification des logiciels, un accès à distance à l'ordinateur portable / ordinateur du titulaire peut être demandé afin de procéder, un accès complet à l'installation de fabrication doit être accordé. Ces zones doivent être couvertes par la 4G, le Wi-Fi ou une autre connexion réseau. La connexion doit être constante et stable. Les caractéristiques de connexion recommandées sont supérieures à 1,2 Mbit/s.

##### **A.2.2. Exigences relatives au personnel**

Le personnel du titulaire impliqué dans l'audit à distance doit être capable de communiquer verbalement avec l'auditeur, la langue utilisée sera précisée dans le plan d'audit.

Le personnel doit maîtriser l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC).

##### **A.2.3. Documentation**

Le titulaire autorise et accepte les activités d'évaluation à distance (c.-à-d. la disponibilité des dossiers en format électronique ou lecture de documents).

### **A.3. Réalisation d'un audit à distance**

Un test de faisabilité est obligatoire au plus tard une semaine avant la date prévue de l'audit à distance afin de confirmer sa faisabilité. A l'issue de ce test de faisabilité, un rapport est émis.

Lorsque les conditions d'audit sont identiques à celles de l'audit à distance précédent (conditions techniques, personnes concernées, ...), la réalisation du test de faisabilité est laissée à la discrétion de l'auditeur.

Le fuseau horaire choisi sera toujours celui du site audité.

La durée de l'audit initialement prévue peut être prolongée si nécessaire dans la limite de quelques heures pour permettre la finalisation de l'évaluation à distance.

L'audit à distance peut être réalisé en plusieurs sessions distinctes (par exemple deux fois 4 heures sur 2 jours, 2 heures par jour pendant 4 jours).

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION a le droit d'arrêter l'audit si les conditions ne sont pas jugées suffisantes. Ceci doit être enregistré dans le rapport d'audit. L'audit à distance pourrait alors être reporté ou annulé. En cas d'annulation, un audit sur site sera obligatoire pour la campagne.

En cas de non-respect de ces mesures ou si aucun accord n'est conclu pour l'utilisation des TIC, ou si les informations d'examen ne peuvent pas être partagées à distance (c'est-à-dire en raison de problèmes de confidentialité ou d'accès), un audit en présentiel devra être effectué.

### **A.4. Réalisation d'un prélèvement à distance**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION établira et enverra au titulaire avant le prélèvement une liste des appareils qui peuvent être prélevés. Le titulaire renvoie la liste de prélèvement à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, en indiquant la disponibilité des appareils.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION envoie au titulaire une étiquette d'identification qui doit être utilisée sur le produit et / ou l'emballage pour le prélèvement.

L'autocollant d'identification doit être apposé sur le produit et / ou l'emballage conformément aux instructions de l'échantillonneur d' EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

L'emballage photographié doit être inclus dans le rapport.

### **A.5. Gestion des données**

L'audit / prélèvement à distance se fait à l'aide l'application notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Le titulaire doit vérifier qu'il possède l'infrastructure et les connaissances nécessaires pour prendre en charge l'utilisation de l'application notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Tous les documents enregistrés et partagés seront détruits après la fin de l'audit. La vidéo en streaming ne sera pas enregistrée.

Le titulaire doit prendre les mesures appropriées pour protéger la confidentialité des données dans n'importe quel format.

## ANNEXE B.

# Description du protocole de prélèvements à distance

---

L'objectif de cette annexe est de présenter la méthodologie afin d'assurer la bonne réalisation des prélèvements à distance.

Les exigences techniques se trouvent dans l'annexe A « Audits / prélèvements à distance » du présent référentiel commun et il est recommandé de suivre le guide des bonnes pratiques pour les audits / prélèvements à distance qui sera fourni par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

### B.1. Ressources :

- Equipement
  - Vidéo / appareil photo adapté pour prendre des vidéos et des images claires en streaming, envoyées en direct
  - Marqueur (gros et fin)
  - Ciseaux
  - Ruban adhésif
  - Etiquette «prélèvement» autocollante (envoyée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et imprimée par l'entreprise)
  
- Ressources humaines/ Personnel de l'entreprise
  - 1 personne pour prendre la vidéo et les photos
  - 1 personne pour identifier et emballer l'échantillon selon les instructions du personnel d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION
  - 1 cariste si nécessaire

### B.2. Méthode :

La sélection est basée sur une liste de prélèvements qui est confirmée par le titulaire.

- La zone de stockage et / ou les lignes de production doivent être montrées à l'échantillonneur d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION qui sélectionne et choisit le produit en fonction de la disponibilité.
- L'échantillonneur d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION remplit la fiche de prélèvement sur la base des informations montrées par vidéo et lues par le titulaire à partir des données de la plaque signalétique / des informations mentionnées sur l'emballage.  
Les informations sont : Type / Nom du produit, modèle, numéro de série ou numéro de lot, date de fabrication, laboratoire (lorsque sélectionné par le titulaire), ...
- Après confirmation par l'échantillonneur d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, le titulaire signe et prend une photo de la plaque signalétique.
- Le titulaire envoie cette photo avec l'application notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et l'échantillonneur d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION confirme la bonne qualité de la photo.
- Sur la base des instructions données par l'échantillonneur d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, le titulaire prend et envoie plusieurs images photo selon les besoins du produit avec l'application notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.
- L'échantillonneur d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION confirme la bonne qualité de la photo.
- Le titulaire conditionne l'échantillon conformément aux instructions de l'échantillonneur d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.
- Le titulaire appose un signe distinctif de chaque côté, colle une étiquette autocollante «Prélèvement», date et signe sur l'emballage.
- Le titulaire envoie la photo de l'emballage avec l'application notifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et l'échantillonneur d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION confirme la bonne qualité de la photo.
- L'échantillonneur d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION finalise et signe la fiche de prélèvement, l'envoie au titulaire pour l'imprimer.

- Après vérification de toutes les informations (date, identification, adresse de facturation, laboratoires, date d'expédition, ...) mentionnées dans la fiche de prélèvement, le titulaire signe le document et l'envoie par email à l'échantillonneur d' EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Des dispositions spécifiques peuvent être définies dans chaque référentiel technique.